

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec —**Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et Québec» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement autorise temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de touristes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec. Il prévoit une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption de l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus ou pour effectuer un transport touristique aux mêmes conditions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Blais, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-8609, télécopieur: (418) 646-4904.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement révèle un impact positif sur les entreprises du milieu touristique.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé est autorisé, du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, à fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le groupe de touristes transportés a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec ;

2° le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions des paragraphes 1° et 3° à 9° de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.